



2025/2351

18.11.2025

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2351 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 2025

**instituant une mesure de sauvegarde définitive à l'égard des importations de certains éléments de ferro-alliages**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16,

vu le règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,

vu l'accord sur l'Espace économique européen <sup>(3)</sup>, et notamment son article 112 et son article 113, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

### 1. PROCÉDURE

#### 1.1. Ouverture

- (1) Le 19 décembre 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a publié un avis d'ouverture d'une enquête de sauvegarde concernant les importations d'éléments d'alliage à base de manganèse et de silicium <sup>(4)</sup>.
- (2) L'enquête a été ouverte à la suite d'une demande émanant de trois États membres (la France, la Pologne et la Slovaquie, soutenues par l'Espagne). L'analyse de cette demande a montré que l'évolution à la hausse des importations de certains éléments d'alliage à base de manganèse et de silicium et les conditions dans lesquelles elles ont lieu causent ou menacent de causer un préjudice grave à l'industrie de l'Union.
- (3) Afin d'obtenir les informations nécessaires à la réalisation d'un examen approfondi, la Commission a publié, le 19 décembre 2024, des questionnaires à l'intention des producteurs connus de l'Union ainsi que de tous les producteurs, exportateurs, importateurs et utilisateurs du produit soumis à l'enquête et a invité les parties intéressées à transmettre leurs observations avant le 17 janvier 2025. Le 9 janvier 2025, la Commission a publié la version non confidentielle de la demande contenant les principales statistiques relatives aux importations ainsi que les indicateurs de préjudice disponibles.
- (4) La Commission a reçu, de la part de producteurs, d'exportateurs, d'importateurs, d'utilisateurs, d'associations de l'Union ainsi que d'autorités de pays tiers, 106 réponses au questionnaire et 61 observations en format libre, tant au stade de l'ouverture qu'au cours de la phase de réfutation. Elle a également entendu 22 parties intéressées.
- (5) La Commission a procédé à une vérification approfondie des informations fournies par les producteurs de l'Union. À cette fin, trois producteurs de l'Union ont été sélectionnés en vue d'une vérification sur place sur la base de leur volume de production de produits similaires ou directement concurrents au cours de la période concernée et de leur situation géographique dans l'Union. Les trois producteurs sélectionnés représentent 85 % de la production totale de l'Union et sont situés en France, en Slovaquie et en Pologne.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 16, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/478/oj>).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/2017-05-19>).

<sup>(3)</sup> Accord sur l'Espace économique européen – acte final – déclarations communes – déclarations des gouvernements des États membres de la Communauté et des États de l'AELE – arrangements – procès-verbal agréé – déclarations d'une ou de plusieurs parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_internation/1994/1/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1994/1/oj)).

<sup>(4)</sup> Avis d'ouverture d'une enquête de sauvegarde concernant les importations d'éléments d'alliage à base de manganèse et de silicium, C/2024/9248 (JO C, C/2024/7541, 19.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/7541/oj>).

- (6) Plusieurs parties intéressées ont affirmé que la Commission n'avait pas communiqué à temps et de manière appropriée les éléments de preuve ayant donné lieu à l'ouverture de l'enquête de sauvegarde. Il a été allégué que ce manquement avait empêché les parties intéressées d'exercer pleinement leurs droits de la défense.
- (7) Contrairement à ces allégations, la demande comprenait toutes les données essentielles concernant l'augmentation des importations. En outre, la Commission a estimé que les principaux éléments et preuves disponibles avaient été résumés de manière appropriée tant dans l'avis d'ouverture publié au *Journal officiel de l'Union européenne* que dans la notification de l'enquête à l'OMC conformément à l'article 12, paragraphe 1, point a), de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes.
- (8) La Commission a dès lors considéré qu'elle avait satisfait aux obligations juridiques en vertu desquelles elle est tenue de protéger de manière adéquate les droits de la défense des parties intéressées. En outre, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/478 et à l'article 3 du règlement (UE) 2015/755, toutes les parties intéressées qui ont demandé à être entendues dans le délai imparti ont été entendues et ont eu une possibilité supplémentaire de présenter leurs observations au cours de la phase de réfutation. Pour parvenir à ses conclusions définitives, la Commission a dûment examiné et tenu compte des observations présentées dans les délais par toutes les parties intéressées, par écrit ou oralement, lors des auditions.

### 1.2. Non-institution d'une mesure provisoire

- (9) Le 18 juillet 2025, la Commission a présenté une proposition visant à envisager l'institution d'une mesure provisoire. Toutefois, à la suite des discussions menées au sein du comité des sauvegardes, elle a décidé de ne pas instituer de mesure de sauvegarde provisoire, mais de poursuivre l'enquête.
- (10) Le 18 juillet 2025, après avoir formulé des conclusions à titre préliminaire, et conformément à l'article 113, paragraphe 1, de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), la Commission a informé le Comité mixte de l'EEE qu'une mesure de sauvegarde était justifiée au titre de l'article 112 de l'accord EEE. Une réunion du Comité mixte de l'EEE s'est tenue le 24 juillet 2025, au cours de laquelle la notification des conclusions préliminaires concernant les importations de certains éléments de ferro-alliages a été examinée. Le 8 août 2025, les États de l'AELE membres de l'EEE ont répondu à la notification faite par la Commission au Comité mixte de l'EEE. Le 21 août 2025, la Commission a informé le Comité mixte de l'EEE de son intention de ne pas instituer de mesure provisoire et de poursuivre l'enquête. Le 19 septembre 2025, la Commission a informé le Comité mixte de l'EEE de l'état d'avancement de l'enquête. Le 10 octobre 2025, la Commission a informé le Comité mixte de l'EEE, conformément à l'article 113, paragraphe 1, de l'accord EEE, qu'une mesure de sauvegarde était justifiée au titre de l'article 112 de l'accord EEE.

### 1.3. Procédure ultérieure

- (11) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions définitives. La Commission a poursuivi son enquête en ce qui concerne l'intérêt de l'Union et a procédé à une analyse de la situation de l'industrie utilisatrice.
- (12) Afin d'obtenir les informations les plus récentes aux fins de sa détermination finale, la Commission a demandé, le 4 août 2025, à l'association représentant les producteurs de l'Union de lui soumettre un questionnaire supplémentaire actualisé couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 (ci-après la «période la plus récente»).
- (13) Le 16 septembre 2025, l'enquête a été prolongée d'une période de deux mois par la publication d'un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(<sup>3</sup>)</sup>.

<sup>(3)</sup> Avis de prolongation du délai de l'enquête de sauvegarde en cours concernant les importations d'éléments d'alliage à base de manganèse et de silicium, C/2025/6211 (JO C, C/2025/5015, 16.9.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5015/oj>).

## 2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUITS SIMILAIRES OU DIRECTEMENT CONCURRENTS

- (14) Le produit concerné, tel que défini dans l'avis d'ouverture, correspond aux alliages à base de manganèse et de silicium, à savoir i) le silicium, ii) le ferromanganèse, iii) le ferrosilicium, iv) le ferrosilicomanganèse, v) le ferrosilicomagnésium et vi) le silicocalcium.
- (15) La Commission a établi que tous les types d'alliages à base de silicium et de manganèse fabriqués par les producteurs de l'Union, dénommés «produit similaire», étaient similaires au produit concerné ou directement concurrents de celui-ci. Les produits fabriqués dans l'Union et les produits importés présentent les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques fondamentales. Ils ont des finalités identiques et sont vendus par des canaux de vente similaires ou identiques, à des clients qui sont susceptibles de les acquérir aussi bien auprès de fournisseurs de l'Union que de fournisseurs étrangers. Par conséquent, il existe un niveau élevé de concurrence entre le produit concerné et celui fabriqué par les producteurs de l'Union.
- (16) Après l'ouverture de l'enquête, plusieurs parties intéressées ont affirmé qu'il n'existait pas un seul produit concerné mais plusieurs. Aussi ont-elles contesté l'analyse globale de l'évolution des importations et des indicateurs de préjudice pertinents pour tous les types de produit soumis à l'enquête. Les parties ont fait valoir que l'analyse aurait dû opérer une distinction entre les alliages à base de silicium et ceux à base de manganèse, notamment en raison de leurs différents degrés d'interchangeabilité.
- (17) En réponse à ces allégations, la Commission a procédé à une analyse plus approfondie fondée sur les réponses des producteurs de l'Union au questionnaire et a demandé des informations supplémentaires lors des visites de vérification afin de déterminer s'il existait une interdépendance, une interchangeabilité et une concurrence entre les différents types de produit <sup>(6)</sup>. Les différents types d'alliages à base de silicium et de manganèse présentent des similitudes notables au niveau de leurs techniques de production et de leurs applications industrielles <sup>(7)</sup>. Par exemple, le ferrosilicium, le ferromanganèse et le ferrosilicomanganèse jouent des rôles qui se chevauchent dans la fabrication de l'acier. Ils sont principalement liés par leur fonction de désoxydant, qui améliore la qualité et les propriétés du produit allié final. En outre, ils partagent des matières premières communes, à savoir le fer, le silicium et le manganèse. Dans l'industrie sidérurgique, le ferromanganèse et le ferrosilicomanganèse sont souvent interchangeables. Lorsqu'une nuance d'acier spécifique nécessite à la fois du manganèse et du silicium, le ferromanganèse peut être remplacé par du ferrosilicomanganèse. Les producteurs d'acier combinent souvent ces alliages pour obtenir des propriétés chimiques spécifiques de l'acier, optimisant à la fois ses performances et son coût. Les rôles du silicocalcium et de divers ferro-alliages se chevauchent mais ne sont pas entièrement interchangeables dans les opérations de production d'acier et de fonderie. Bien que tous ces matériaux soient utilisés pour modifier ou renforcer les propriétés du métal fondu, leurs caractéristiques chimiques et leurs fonctions métallurgiques diffèrent considérablement, ce qui limite leur faculté à se substituer directement les uns aux autres.
- (18) Le silicium présente un certain degré de chevauchement avec les ferro-alliages. Toutefois, l'industrie de l'aluminium privilégie principalement le silicium pur en raison de sa compatibilité avec les propriétés de l'aluminium, alors que le ferrosilicium n'est utilisé que dans des applications de niche ou des applications secondaires de l'aluminium où une certaine teneur en fer est acceptable ou nécessaire. Les ferro-alliages sont des agents d'alliage ajoutés en petites quantités pour améliorer les propriétés de l'acier. Ils sont un composant de coût mineur du produit sidérurgique. En revanche, le silicium est une matière première essentielle utilisée principalement dans l'industrie de l'aluminium, mais aussi dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication de silicones.
- (19) Par ailleurs, le coût de production du silicium est sensiblement plus élevé (de plus de 60 % en moyenne) que celui des ferro-alliages. Cette distinction se reflète également dans leur classement au sein du système harmonisé (SH). Le silicium est classé dans le chapitre 28 de la nomenclature combinée SH/UE (NC), tandis que les ferro-alliages sont classés dans le chapitre 72. Par conséquent, la substituabilité entre le silicium et les ferro-alliages est limitée et il est donc conclu que le silicium n'est pas en concurrence directe avec les ferro-alliages.

<sup>(6)</sup> Annexe 1 de la demande – Interchangeabilité entre différents types de produit, numéro d'enregistrement Sherlock: ted25.002049.

<sup>(7)</sup> Ferroglobe PLC - product overview.

- (20) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a réparti le produit concerné en trois groupes distincts, chacun établi en fonction de la matière première primaire et des applications auxquelles il est destiné. Outre l'analyse globale, un examen détaillé de l'évolution des importations a été réalisé séparément pour chaque groupe de produits: a) silicium, b) ferro-alliages et c) silicocalcium. L'examen des importations par groupe a montré que tous les groupes avaient augmenté en valeur absolue, à l'exception des importations du groupe du silicium, qui sont restées stables ou ont légèrement reculé de 0,2 % au cours de la période concernée et ont encore diminué de 2,7 % au cours de la période la plus récente (voir tableau 1).

Tableau 1

**Importations de silicium**

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Période la plus récente
Importations de silicium en tonnes	335 415	326 218	365 278	381 499	336 808	334 861	326 372
indice 2019 = 100	100	97	109	114	100	100	97

Source: EUROSTAT.

- (21) Compte tenu de la baisse des importations en valeur absolue, le silicium a été exclu de la définition du produit.
- (22) Le silicocalcium en a lui aussi été exclu en raison d'une production insuffisante de ce groupe de produits dans l'Union, comme indiqué à la section 7.
- (23) Par conséquent, ces deux groupes de produits ont été exclus de la définition du produit et l'analyse aux fins de la détermination finale a été effectuée pour certains ferro-alliages (ci-après le «produit concerné»).

**3. LES PRODUCTEURS DE L'UNION**

- (24) Les producteurs de produits similaires ou directement concurrents au sein de l'Union incluaient Ferroglobe, Comilog, OFZ, Realloys, RW Silicium, Xeal, TDR Legure et ASK Metallurgy. La plupart des producteurs de l'Union sont membres de l'Association of European ferro-alloys producers (ci-après «Euroalliages»), qui représente 97 % de la production de silicium et d'alliages à base de manganèse de l'Union. Ses membres sont situés en France, en Allemagne, en Pologne, en Slovaquie et en Espagne.
- (25) Au nom de ses membres, l'association représentant l'industrie a informé la Commission qu'elle soutenait l'ouverture d'une enquête de sauvegarde, ainsi que l'adoption d'une mesure, étant donné que les producteurs de l'Union sont confrontés à des difficultés exceptionnelles en raison de la forte pression exercée par les importations, alimentée par une surcapacité mondiale croissante et par la fermeture d'autres grands marchés en raison de mesures de défense commerciale.
- (26) La Commission a demandé aux huit producteurs de l'Union recensés dans la demande et comme indiqué au considérant 24 ci-dessus de répondre au questionnaire. En outre, le 4 août 2025, la Commission a demandé aux producteurs de l'Union de soumettre un questionnaire supplémentaire actualisé et a reçu des réponses de Ferroglobe, OFZ, Realloys, Xeal, Comilog et RW Silicium.
- (27) Comme expliqué aux considérants 17, 18 et 19, la Commission a constaté que les ferro-alliages et le silicium n'étaient pas des produits directement concurrents, en raison de différences dans les coûts de production, dans leurs applications et dans leur classement SH. Sur cette base, les producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents ont été définis comme étant les producteurs de ferro-alliages.
- (28) On dénombre sept producteurs de produits similaires et directement concurrents dans l'Union (Ferroglobe, OFZ, Realloys, Xeal, TDR Legure, Comilog et ASK Metallurgy); tous ont rempli le questionnaire. Comme indiqué au considérant 5 ci-dessus, trois producteurs de l'Union ont été sélectionnés en vue de faire l'objet d'une visite de vérification.

## 4. HAUSSE DES IMPORTATIONS

- (29) Sur la base des informations d'Eurostat, ainsi que des informations communiquées par les producteurs de l'Union, la Commission a procédé à une analyse de l'augmentation des importations du produit concerné au cours de la période 2019-2024 (ci-après la «période concernée») et a également tenu compte de l'évolution des importations au cours de la période la plus récente. Elle a décidé de faire débiter la période concernée en 2019 afin que les conclusions ne soient pas entachées d'éventuelles perturbations sur le marché dues à la pandémie de COVID-19. Afin de respecter les obligations de l'Union en ce qui concerne les importations en provenance d'Ukraine <sup>(8)</sup> et dans le cadre de l'accord de partenariat économique conclu avec le Kenya <sup>(9)</sup>, les importations en provenance de ces pays ont été exclues de la présente enquête. Le Kenya n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période concernée. Par conséquent, dans tout ce qui va suivre, les importations n'incluent pas les importations en provenance d'Ukraine, étant donné que ces importations ne sont pas couvertes par la présente mesure.
- (30) La Commission a établi la consommation de l'Union en additionnant les ventes de l'industrie de l'Union dans l'Union et les importations dans l'Union. Les informations sur les importations proviennent d'Eurostat.
- (31) Les importations totales du produit concerné ont évolué comme suit:

Tableau 2

**Volume et prix des importations, production, consommation et importations par rapport à la production et à la consommation**

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Période la plus récente
Importations de ferro-alliages, en tonnes	1 142 942	1 018 257	1 373 383	1 324 790	1 414 728	1 331 588	1 296 347
<i>Indice 2019 = 100</i>	100	89	120	116	124	117	113
Prix à l'importation CIF + NPF en EUR/tonne	1 067	960	1 215	1 927	1 342	1 184	1 174
<i>Indice 2019 = 100</i>	100	90	114	181	126	111	110
Production (en tonnes)	616 707	477 006	598 314	415 657	275 573	351 540	309 976
<i>Indice 2019 = 100</i>	100	77	97	67	45	57	50
Importations par rapport à la production (ratio)	1,85	2,13	2,30	3,19	5,13	3,79	4,18
<i>Indice 2019 = 100</i>	100	115	124	172	277	204	226
Consommation en tonnes	1 845 132	1 602 735	2 075 077	1 874 156	1 758 562	1 754 412	1 709 235
<i>Indice 2019 = 100</i>	100	87	112	102	95	95	93
Importations par rapport à la consommation (ratio)	0,62	0,64	0,66	0,71	0,80	0,76	0,76
<i>Indice 2019 = 100</i>	100	103	107	114	130	123	122

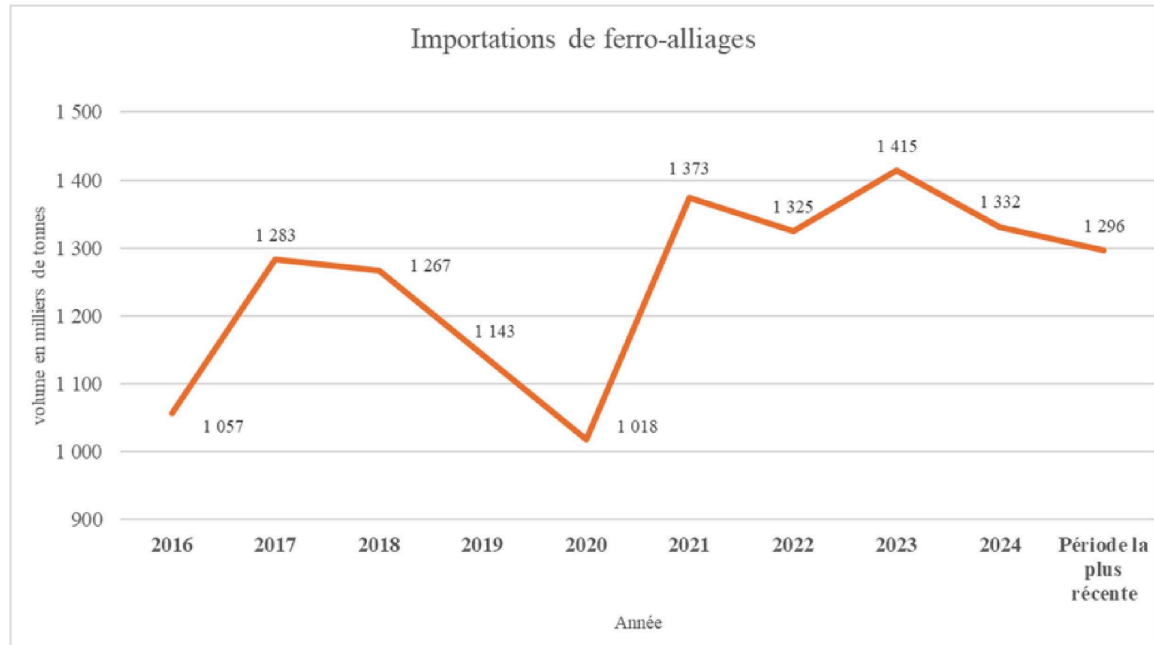
Source: Eurostat et réponses aux questionnaires.

<sup>(8)</sup> Règlement (UE) 2025/1153 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2025 portant suspension de certaines dispositions du règlement (UE) 2015/478 en ce qui concerne les importations de produits ukrainiens dans l'Union (ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1153/oj>).

<sup>(9)</sup> Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et la République du Kenya, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_international/2024/1648/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2024/1648/oj).

- (32) Dans l'ensemble, les importations du produit concerné ont augmenté de 17 % en valeur absolue au cours de la période 2019-2024, avec quelques fluctuations entre les différentes années. Cette augmentation des importations a entraîné une baisse significative de la production des producteurs de l'Union. Certaines parties intéressées ont fait valoir que l'augmentation des importations n'était pas suffisamment significative, notamment parce qu'elle suivait une trajectoire descendante entre 2023 et 2024. Alors qu'au cours de la dernière année de la période concernée (2024), les importations étaient inférieures à leur niveau de 2023, elles restent à des niveaux supérieurs à ceux des années précédentes (en particulier en 2017 et 2018, avec 1 282 et 1 267 millions de tonnes). Par rapport à la période la plus récente, les importations ont augmenté de 13 % depuis 2019 et la tendance susmentionnée, à savoir des niveaux d'importations plus élevés qu'en 2017 et 2018, se confirme également.

OBJ



Source: EUROSTAT.

- (33) Au cours de la période la plus récente, les importations ont continué de diminuer comme en 2024, mais elles sont restées élevées et supérieures à leur précédent pic historique enregistré en 2017. L'année 2021 a connu un niveau d'importations annuelles supérieur à 2022, compte tenu de la reprise économique après la COVID-19, qui a entraîné une consommation historiquement élevée. En résumé, depuis 2021, les importations se maintiennent à des niveaux élevés, avec de faibles fluctuations d'une année à l'autre. La dernière tendance à la baisse n'est pas suffisamment marquée pour prévenir la poursuite d'une hausse globale des importations. En réponse aux observations, la Commission a également fait valoir que l'exigence juridique n'est pas que les importations «augmentent» au moment de la détermination ou à la fin de la période concernée mais que le produit «soit importé en quantités accrues». Compte tenu du niveau des importations entre 2021 et la période la plus récente, en comparaison avec la période antérieure et compte tenu du fait que les fluctuations décrites entre 2021 et la période la plus récente sont d'une ampleur plusieurs fois inférieure à l'augmentation constatée par rapport à la partie précédente de la période concernée (2019 et 2020), il est justifié de conclure que le produit est importé en plus grandes quantités.
- (34) En outre, les importations ont considérablement augmenté par rapport à la production de l'Union, puisqu'elles ont augmenté de 104 % entre 2019 et 2024 et de 126 % par rapport à la période la plus récente. L'augmentation la plus importante (105 %) a été observée entre 2022 et 2023. En valeur relative, les importations ont également diminué, au lieu d'augmenter, en 2024 par rapport à 2023. Malgré ce repli, elles n'en demeurent pas moins à un niveau supérieur à celui de 2022 et donc à un niveau supérieur à celui de toutes les années de la période concernée, à l'exception de 2023. Par conséquent, en valeur relative, malgré la baisse la plus récente, le produit continue d'être importé en quantités nettement plus élevées. Il faudrait une chute beaucoup plus marquée pour qu'il n'en soit plus ainsi.
- (35) Les importations ont également augmenté par rapport à la consommation de l'Union, de 23 % entre 2019 et 2024 et de 22 % par rapport à la période la plus récente. La consommation de l'Union, après quelques années de fluctuation, ne cesse de diminuer depuis 2022, ce qui rend cette augmentation relative plus notable.

- (36) La Commission conclut dès lors qu'il y a eu une augmentation non négligeable des importations du produit concerné, en valeur absolue et de manière plus visible en valeur relative. Cette conclusion découle d'une analyse complète des données sur l'ensemble de la période d'enquête, et non simplement aux deux extrémités de la période 2019-2024. Elle est également renforcée par l'examen des tendances pertinentes qui sont apparues tout au long de cette période et au cours de la période la plus récente.

#### 5. ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES

- (37) La Commission est parvenue à la conclusion que l'augmentation significative des importations de ferro-alliages dans l'Union est une conséquence directe d'événements imprévus, qui non seulement créent, mais accentuent également les déséquilibres dans le commerce international du produit concerné.
- (38) En 2023, la capacité mondiale existante a été estimée à environ 46 millions de tonnes, tandis que la consommation mondiale était de 27,6 millions de tonnes. Il existait donc déjà en 2023 une surcapacité de 18 millions de tonnes. De plus, pour les années à venir, on estime que 9 millions de tonnes supplémentaires de capacité seront mises en ligne. Cela représente une surcapacité totale future d'environ 27 millions de tonnes, soit environ 16 fois la demande totale de l'Union <sup>(10)</sup>.
- (39) En raison de cette surcapacité mondiale, les prix mondiaux des ferro-alliages ont connu une tendance à la baisse, quoique caractérisée par quelques fluctuations depuis 2020. Comme expliqué au considérant 61 ci-dessous, les prix des ferro-alliages dans l'Union sont influencés par les prix fixés par les principaux pays exportateurs tels que la Chine et l'Inde.
- (40) Le marché de l'Union est un marché attrayant pour les producteurs des pays exportateurs en raison de sa taille et de ses niveaux de prix. L'Union est l'un des principaux consommateurs de certains alliages et fonctionne comme un marché très ouvert. Elle consomme environ 21 % de la production mondiale, loin devant le Japon (12 %), l'Amérique du Nord (11 %) et la Corée du Sud (8 %). En outre, le marché de l'Union est également attrayant pour le produit concerné, notamment en termes de prix par rapport à d'autres grands marchés. Selon les données <sup>(11)</sup> communiquées par l'industrie de l'Union, les prix dans l'Union sont constamment plus élevés que ceux pratiqués sur d'autres marchés, tels que l'Inde et la Chine, à l'exception des États-Unis. Au cours de la période 2023-2024, le prix moyen à la livraison dans l'Union était supérieur de 35 % à celui de la Chine, tandis que les prix en Inde étaient, en moyenne, inférieurs de 20 % aux prix de l'Union.
- (41) En cas de surcapacité à l'échelle mondiale, les producteurs font face à une offre excédentaire qu'ils cherchent à écouler sur des marchés où ils peuvent obtenir des prix plus élevés. L'Union, en raison des prix plus élevés qu'elle pratique, est devenue une destination attrayante pour ce produit excédentaire.
- (42) L'effet décrit plus haut a été aggravé par des pratiques commerciales restrictives sur les marchés de pays tiers. Ces dernières années, de nombreux pays ont accru le recours aux politiques commerciales et aux instruments de défense commerciale pour protéger les producteurs de l'Union. Les mesures de défense commerciale nouvelles et récemment étendues instituées sur les origines des principaux exportateurs vers l'Union sont énumérées dans la note de bas de page n° <sup>(12)</sup>. Le volume total des importations concernées par ces mesures s'élève à environ 168 000 tonnes, ce qui représente 48 % de la production totale de l'Union en 2024.
- (43) Les plus récentes de ces mesures ont été instituées en mars 2025 par les États-Unis sur les importations de ferrosilicium en provenance du Brésil, du Kazakhstan et de Malaisie <sup>(13)</sup>. Au cours de la période concernée, ces pays figuraient également parmi les plus gros exportateurs de ferrosilicium vers l'Union. Avec la fermeture du marché américain au ferrosilicium en provenance de ces pays, 73 000 tonnes supplémentaires pourraient être déroutées vers le marché de l'Union. Ce déroutement représenterait 21 % de la production totale de l'Union du produit concerné en 2024; il causerait un préjudice supplémentaire aux producteurs de l'Union et entraînerait une nouvelle baisse de la part de marché.

<sup>(10)</sup> WoodMackenzie, demande d'Euroalliages, annexe 5.

<sup>(11)</sup> Groupe CRU.

<sup>(12)</sup> Mesure antidumping adoptée par le Mexique en 2023 à l'encontre de l'Inde concernant le ferromanganèse, mesure antidumping adoptée par le Mexique en 2016 à l'encontre de l'Inde concernant le ferrosilicomanganèse, mesure antidumping adoptée par la Corée du Sud en 2023 à l'encontre de l'Inde concernant le ferrosilicomanganèse, mesure antidumping adoptée par l'Égypte en 2020 à l'encontre de l'Inde concernant le ferrosilicium, mesure antidumping adoptée par la Russie en 2023 à l'encontre de la Géorgie concernant le ferrosilicomanganèse.

<sup>(13)</sup> US Federal Register 90 FR 14075, 90 FR 14077, 90 FR 14105, 90 FR 14108, 90 FR 14112, 90 FR 14114.

- (44) En outre, l'administration américaine a introduit des droits de douane dits «réciproques» à des niveaux variables sur les importations en provenance de ses partenaires commerciaux. Pour les importations en provenance de l'Union, elle applique un droit de douane maximal et global de 15 % pour les produits soumis à des droits de douane réciproques, y compris certains ferro-alliages.
- (45) Au vu de ces circonstances, il se confirme que ces développements imprévus, en particulier la surcapacité mondiale, les mesures de défense commerciale prises par les pays tiers et les augmentations généralisées des droits de douane, notamment aux États-Unis, ont non seulement entraîné une augmentation substantielle des importations de ferro-alliages dans l'Union mais qu'ils continueront de le faire.

#### 6. ENGAGEMENTS DONT L'EFFET A ENTRAÎNÉ L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

- (46) Le produit concerné comprend plusieurs lignes tarifaires et, sur toutes celles-ci, l'Union européenne a pris, à la suite de concessions tarifaires faites lors de précédents cycles de négociations commerciales multilatérales, les engagements tarifaires suivants <sup>(14)</sup>:

7202 11	2,7 % ad valorem
7202 19	2,7 % ad valorem
7202 21	5,7 % ad valorem
7202 29	5,7 % ad valorem
7202 30	3,7 % ad valorem
7202 99 30	2,7 % ad valorem

- (47) Ces concessions sont inscrites, au moment de la détermination, dans la partie I, section II, de la liste de concessions et d'engagements de l'Union européenne, certifiée comme liste EU CLXXIII – Union européenne le 1<sup>er</sup> décembre 2016 <sup>(15)</sup>, telle que modifiée.
- (48) Du fait de ces concessions inscrites dans la liste de concessions et d'engagements de l'Union européenne annexée au GATT et incorporée conformément à l'article II:7 du GATT de 1994, et du fait d'autres dispositions du GATT de 1994, l'Union européenne a contracté des obligations, notamment au titre des articles suivants: l'article XI:1, qui interdit les restrictions non tarifaires à l'importation des produits énumérés ci-dessus et, surtout, l'article II:1 a) et l'article II:1 b), première et deuxième phrases, du GATT de 1994. En vertu de l'article II:1 b), première phrase, l'Union européenne n'est pas autorisée, en l'absence d'une exception applicable, à imposer sur le produit en question des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont énoncés et prévus dans la partie pertinente de la liste de concessions et d'engagements de l'Union européenne, c'est-à-dire le taux indiqué ci-dessus pour chacune des lignes tarifaires concernées. En outre, le droit à l'importation appliqué par l'Union au produit concerné, également connu sous le nom de droit de la nation la plus favorisée se situait, au moment de l'enquête, aux niveaux maximaux autorisés en vertu des engagements tarifaires susmentionnés.
- (49) En raison des obligations susmentionnées contractées dans le cadre du GATT de 1994 [article XI:1, article II:1 a) et article II:1 b), première et deuxième phrases, du GATT de 1994], le produit concerné a été importé en quantités accrues car ces obligations, conjuguées aux concessions tarifaires faites par l'Union européenne lors des cycles successifs de négociations commerciales multilatérales, améliorent et garantissent les conditions d'accès au marché de l'Union européenne pour les importations du produit concerné. Les engagements tarifaires susmentionnés de l'Union européenne ont donc entraîné un accroissement des importations et n'ont laissé aucune marge de manœuvre à l'Union pour augmenter les droits de douane proprement dits plutôt que d'introduire une mesure de sauvegarde. Cela explique dans le même temps comment les obligations en question ont abouti à la hausse des importations qui causent un préjudice grave.
- (50) Les obligations contractées au titre du GATT ont empêché simultanément l'Union d'augmenter les droits à l'importation sur le produit en question. Ce sont donc les obligations de l'Union européenne contractées au titre du GATT de 1994 qui ont restreint sa capacité de prévenir ou réparer un dommage résultant d'un accroissement des importations. Parallèlement, l'Union européenne a suspendu ces obligations par suite de sa mesure de sauvegarde.

<sup>(14)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2024/2522 de la Commission du 23 septembre 2024 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2024/2522/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2522/oj)).

<sup>(15)</sup> Doc. WT/Let/1220 de l'OMC.

## 7. PRÉJUDICE GRAVE

## 7.1. Situation des producteurs de l'Union

- (51) Afin de déterminer s'il existe des preuves de l'existence d'un préjudice grave pour les producteurs de l'Union du produit concerné, la Commission, conformément à l'article 9 du règlement 2015/478 et à l'article 6 du règlement 2015/755, a examiné l'évolution de la consommation, de la production, de l'utilisation des capacités, des ventes, des parts de marché, des prix, de la rentabilité, des stocks, du rendement des capitaux investis (RCI), des flux de liquidités et de l'emploi pour le produit concerné pendant la période 2019 à 2024.
- (52) Cette analyse a été menée à l'échelle mondiale et a mis en évidence l'évolution des importations. Comme indiqué à la section 2, le silicium a été exclu de la définition du produit. En ce qui concerne le silicocalcium, l'enquête a révélé qu'au début de la période concernée, deux producteurs en produisaient dans l'Union mais que la production a cessé en 2023. Lors de la vérification, aucun producteur n'a indiqué qu'une production importante reprendrait dans un avenir proche. Compte tenu de l'absence de production dans l'Union, le silicocalcium a été exclu de la définition du produit. Par conséquent, et comme expliqué à la section 2, la définition du produit correspond aux ferro-alliages et l'analyse approfondie est effectuée sur cette base.
- (53) Le 4 août 2025, la Commission a demandé aux producteurs de l'Union de fournir des données supplémentaires pour les six premiers mois de 2025, afin d'examiner comment la situation avait évolué après la période concernée, qui couvrait les années 2019 à 2024.
- (54) Si on examine la situation dans son ensemble, on peut constater que la consommation de l'Union, les ventes des producteurs de l'Union et les parts de marché correspondantes ont évolué comme suit:

Tableau 3

**Consommation de l'Union, ventes intérieures et part de marché intérieure**

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Période la plus récente
Consommation en tonnes	1 845 132	1 602 735	2 075 077	1 874 156	1 758 562	1 754 412	1 709 235
Indice 2019 = 100	100	87	112	102	95	95	93
Ventes intérieures en tonnes	702 190	584 478	701 694	549 366	343 835	422 825	412 889
Indice 2019 = 100	100	83	100	78	49	60	59
Part de marché intérieure	38 %	36 %	34 %	29 %	20 %	24 %	24 %

Source: Eurostat et réponses aux questionnaires.

- (55) Si la consommation de l'Union a fluctué au cours de la première moitié de la période concernée, elle a depuis lors affiché une tendance à la baisse. Les ventes intérieures des producteurs de l'Union ont diminué de 41 % entre 2019 et la période la plus récente, ce qui a entraîné une perte de part de marché de 14 %. Au cours de la même période, les importations ont augmenté de 13 % en valeur absolue. La part de marché de l'industrie de l'Union a fortement diminué tout au long de la période concernée et ne s'est légèrement redressée qu'en 2024, lorsque l'industrie de l'Union vendait à perte pour concurrencer l'augmentation des importations à bas prix.

- (56) Sur la base des réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union, la production, les capacités de production et l'utilisation des capacités ont évolué comme suit:

Tableau 4

**Production, capacités de production et utilisation des capacités**

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Période la plus récente
Production (en tonnes)	616 707	477 006	598 314	415 657	275 573	351 540	309 976
<i>Indice 2019 = 100</i>	100	77	97	67	45	57	50
Capacités de production en tonnes	1 102 794	1 041 422	1 053 615	1 006 108	1 028 989	947 203	892 526
<i>Indice 2019 = 100</i>	100	94	96	91	93	86	81
Utilisation des capacités	56 %	46 %	57 %	41 %	27 %	37 %	35 %

Source: Réponses au questionnaire.

- (57) Les capacités de production ont baissé de 19 % entre 2019 et la période la plus récente et la production de l'Union a reculé de 50 % sur la même période. En conséquence, le taux d'utilisation des capacités a également diminué, passant de 56 % à 35 %. La production s'est légèrement redressée en 2024, mais reste nettement inférieure à celle des années précédentes, à l'exception de 2023. Au cours de la période la plus récente, la production a de nouveau baissé.
- (58) Sur la base des données d'Eurostat et des réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union, les prix à l'importation, les prix de vente des producteurs de l'Union, les différences de prix, le coût de production et la rentabilité ont évolué comme suit:

Tableau 5

**Prix à l'importation, prix de vente des producteurs de l'Union, différences de prix, coût de production et rentabilité.**

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Période la plus récente
Prix à l'importation CIF + NPF en EUR/tonne	1 067	960	1 215	1 927	1 342	1 184	1 174
<i>Indice 2019 = 100</i>	100	90	114	181	126	111	110
Prix de vente des producteurs de l'Union en EUR/tonne	1 011	937	1 457	2 233	1 486	1 295	1 230
<i>Indice 2019 = 100</i>	100	93	144	221	147	128	122
Différence de prix	- 6 %	- 3 %	17 %	14 %	10 %	9 %	5 %
Coût de production unitaire (en EUR/tonne)	1 112	1 043	1 354	2 145	1 633	1 449	1 482
<i>Indice 2019 = 100</i>	100	94	122	193	147	130	133
Rentabilité (en % du chiffre d'affaires)	- 10 %	- 11 %	7 %	4 %	- 7 %	- 12 %	- 20 %

Source: Eurostat et réponses aux questionnaires.

- (59) Une augmentation significative des importations a entraîné une pression durable à la baisse sur les prix de vente de l'Union. Il en a résulté une différence de prix substantielle qui a atteint 17 % en 2021 et qui s'est poursuivie au cours de la période concernée, affectant négativement la rentabilité de l'industrie de l'Union.
- (60) Les producteurs de l'Union ont subi des pertes de 10 % et 11 % respectivement en 2019 et 2020. En 2021, année de reprise après la pandémie de COVID-19, les bénéficiaires ont atteint 7 %, avant de retomber à 4 % en 2022, suivis par des pertes de 7 % en 2023 et de 12 % en 2024, lorsque les importations ont été effectuées à des prix inférieurs aux coûts de production de l'industrie de l'Union. Cette tendance s'est détériorée au cours de la période la plus récente, lorsque les pertes ont culminé à 20 %.
- (61) À partir de 2021, compte tenu des faibles prix à l'importation, les prix des producteurs de l'Union ont été bloqués. En raison de cette pression sur les prix, les producteurs de l'Union n'ont pas pu augmenter leurs prix de manière à couvrir leurs coûts, ce qui a entraîné des pertes importantes. En effet, les prix appliqués dans l'Union aux ferro-alliages, qui sont des produits de base commercialisés dans le monde entier, sont fondés sur l'indice CRU (Commodities Research Unit). Pour établir l'indice CRU, plusieurs facteurs entrent en ligne de compte, lesquels s'articulent principalement autour de l'offre et de la demande de cette matière première à l'échelle mondiale <sup>(16)</sup>. Les pays exportateurs qui affichent une production importante et une forte présence à l'exportation exercent une influence déterminante sur la formation des indices de prix <sup>(17)</sup> généralement utilisés sur le marché dans les négociations des contrats de vente au sein de l'Union. Sur le marché mondial des ferro-alliages, la Chine et l'Inde restent les principaux fixateurs des prix mondiaux en raison essentiellement de leur volume et de leurs capacités de production ainsi que de leurs importantes réserves de matières premières critiques nécessaires à la production du produit concerné. Avec des capacités de production nettement inférieures à celles de ces pays, les producteurs de l'Union sont peu à même d'influencer les prix des ferro-alliages dans l'Union. Par conséquent, les prix de référence généralement fixés en Asie obligent les producteurs de l'Union à accepter les conditions de prix fixées par les principaux producteurs, ce qui les empêche d'augmenter leurs prix.
- (62) Sur la base des réponses au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union, les flux de liquidités, le rendement des capitaux investis, les stocks et l'emploi ont évolué comme suit:

Tableau 6

**Flux de liquidités, rendement des capitaux investis et stocks**

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Période la plus récente
Flux de liquidités (en milliers d'EUR)	- 21 616	8 100	40 278	94 206	27 558	- 34 678	- 37 255
Rendement des capitaux investis (en %)	- 1,6 %	- 1,1 %	2,3 %	5,0 %	1,1 %	0,0 %	- 0,3 %
Stocks (en tonnes)	69 373	47 198	55 861	37 349	47 175	45 120	40 149
Indice 2019 = 100	100	68	81	54	68	65	58

Source: réponses au questionnaire.

- (63) Au cours de la période allant de 2019 à la période la plus récente, les producteurs de l'Union ont été confrontés à une baisse des ventes (tableau 3) et ont subi des pertes (tableau 5) en raison de l'augmentation des importations. Durant la période concernée, les flux de liquidités et le rendement des capitaux investis ont suivi une tendance similaire, en fluctuant de manière significative mais en revenant à une valeur négative au cours de la période la plus récente. Les stocks ont également diminué au cours de la période concernée.

<sup>(16)</sup> CRU Prices - BULK FERROALLOYS - Methodology and Definitions Guide.

<sup>(17)</sup> Indice du CRU (Commodities Research Unit): CRU publie des indices de référence pour diverses matières premières, y compris les ferro-alliages. Ces indices sont utilisés dans la fixation des prix des contrats et l'évaluation du marché. CRU Group: Home - CRU Group; annexe 17 de la demande.

Tableau 7

**Emploi**

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Période la plus récente
Emploi	2 252	2 077	1 977	1 866	1 686	1 819	1 705
Indice 2019 = 100	100	92	88	83	75	81	76

Source: réponses au questionnaire.

- (64) Au cours de la période concernée, les producteurs de l'Union ont subi une sérieuse détérioration de leur situation, qui a entraîné une réduction de 19 % de l'emploi. Par comparaison avec la période la plus récente, cela représente une réduction de 24 % par rapport à l'année de référence 2019.

## 7.2. Conclusion

- (65) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que les producteurs de l'Union subissent un préjudice grave, comme en témoignent notamment une baisse de la production, des ventes, de la part de marché et de l'emploi, un blocage important des prix et des pertes substantielles au cours de la période concernée. Les données récentes ont également confirmé que la situation s'était détériorée au cours de la période la plus récente.

## 8. LIEN DE CAUSALITÉ

- (66) La Commission a examiné si la hausse des importations causait un préjudice grave aux producteurs de l'Union. En outre, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu, au même moment, causer un préjudice aux producteurs de l'Union de nature à remettre en cause l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations. La Commission a veillé à ce que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations ne soit pas attribué à l'augmentation de celles-ci. Au nombre de ces facteurs figurent l'augmentation des coûts de production sous l'effet de la cherté de l'énergie, les résultats des producteurs de l'Union sur le plan des exportations ainsi que les importations en provenance d'Ukraine et du Kenya. Comme indiqué à la section 4, le Kenya n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période concernée.

### 8.1. Hausse des importations

- (67) En premier lieu, il convient de rappeler que le produit fabriqué par les producteurs de l'Union et le produit concerné sont similaires ou directement concurrents. Ils présentent les mêmes caractéristiques de base et les mêmes utilisations et sont vendus par des canaux de vente similaires ou identiques.
- (68) Comme indiqué à la section 4 ci-dessus, le volume total des importations a considérablement augmenté, atteignant 13 % au cours de la période la plus récente, par rapport aux niveaux de 2019, et notamment à partir de 2021. Au début de la période concernée, à savoir en 2019 et 2020, les producteurs de l'Union ont subi des pertes d'environ 10 %, alors que les importations étaient encore à des niveaux inférieurs. Ces mauvaises performances économiques peuvent s'expliquer par le ralentissement économique généralisé au sein de l'Union et, plus particulièrement, par la baisse significative de la production d'acier en 2019 pendant la pandémie de COVID-19. La production d'acier brut a chuté de 6 % par rapport aux niveaux de 2018 et, de même, la fonte d'acier inoxydable a également diminué de 8,1 % par rapport à 2018<sup>(18)</sup>. Cela a entraîné une baisse significative des prix du produit concerné et donc des pertes pour les producteurs de l'Union<sup>(19)</sup>. Le volume des importations a également diminué de 11 points de pourcentage entre 2019 et 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, dans un contexte de fléchissement global de la consommation. Cette baisse des importations n'a toutefois pas entraîné de diminution de leur part de marché, qui a légèrement augmenté de 2 % malgré la perturbation générale du marché causée par la pandémie de COVID-19. À la suite de la reprise économique en 2021, les importations ont atteint des niveaux élevés et s'y sont maintenues malgré la baisse de 19 points de pourcentage de la consommation au cours de la période la plus récente par rapport à 2021. Outre la pression exercée sur les volumes par l'augmentation des importations, le prix moyen à l'importation était également inférieur de 17 % à 5 % au prix de vente des producteurs de l'Union depuis 2021. Cette augmentation des importations à des prix plus bas depuis 2021 a coïncidé avec une perte significative de parts de marché (-10 points de pourcentage) pour les producteurs de l'Union et avec la poursuite de la baisse de la rentabilité, qui a chuté de 20 % au cours de la période la plus récente.

<sup>(18)</sup> Rapport annuel 2020 d'Eurofer, <https://www.eurofer.eu/publications/archive/annual-report-2020>, et World Steel Statistical Yearbook 2024, <https://worldsteel.org/media/publications/>.

<sup>(19)</sup> Informations demandées par la Commission et fournies par Euroalliages, 30 juin 2025.

- (69) Plusieurs parties intéressées ont affirmé que la hausse des importations n'était pas suffisante pour causer un préjudice grave à l'industrie de l'Union. Elles ont plutôt fait valoir que ces tendances des importations ne faisaient qu'indiquer des fluctuations qui correspondaient à la reprise mondiale après la COVID-19.
- (70) L'après-pandémie a été marqué par une augmentation aussi forte que soudaine des importations, qui a mis les producteurs de l'Union sous pression, à la fois directement et indirectement, et a fait baisser leur part de marché intérieure. À en juger d'après les résultats financiers des producteurs de l'Union, il est évident que le problème ne venait pas seulement du redémarrage des chaînes d'approvisionnement mondiales. En réalité, le marché de l'Union a connu un afflux massif d'importations, à des niveaux supérieurs à ceux observés entre 2016 et 2019 et à des prix tels qu'ils ont entraîné un blocage des prix de vente de l'Union, compromettant ainsi la viabilité de l'industrie de l'Union.
- (71) La Commission a donc conclu qu'il existait un lien de causalité direct entre l'augmentation des importations et le préjudice grave subi par les producteurs de l'Union.

## 8.2. Autres facteurs connus

- (72) Afin de s'assurer que le préjudice grave ne soit pas imputé à d'autres facteurs que l'augmentation des importations, la Commission a examiné si d'autres facteurs pouvaient avoir contribué au préjudice grave subi par les producteurs de l'Union et s'est efforcée de séparer et de distinguer les effets produits par ces facteurs des effets de l'augmentation des importations, en vue d'établir l'existence d'un lien de cause à effet réel et substantiel.
- (73) Plusieurs parties intéressées ont fait valoir que les producteurs de l'Union pâtissent du niveau élevé des prix de l'énergie au sein de l'Union plutôt que de la hausse des importations. De fait, les prix de l'énergie sont généralement plus élevés dans l'Union que dans d'autres régions du monde. Toutefois, dans des conditions normales de marché, les fabricants peuvent répercuter l'augmentation des coûts sur leurs prix de vente, afin de maintenir des bénéfices raisonnables. Or, la hausse des importations les a empêchés d'augmenter suffisamment leurs prix de vente pour couvrir l'augmentation du prix de l'électricité. Comme décrit au considérant 61, les producteurs de l'Union sont contraints d'accepter les conditions de prix imposées par les principaux producteurs mondiaux. En conséquence, ils n'ont pas pu rehausser leurs prix malgré l'augmentation inévitable de leurs coûts sous l'effet du renchérissement de l'énergie. Ce n'est donc pas l'augmentation des coûts en tant que telle, mais l'incapacité des producteurs de l'Union, due à l'accroissement des importations, à répercuter au plus juste ces hausses de coûts sur leurs prix de vente qui leur a causé un préjudice.
- (74) La Commission a également analysé l'incidence des importations du produit concerné en provenance d'Ukraine et a conclu que ces importations n'avaient pas contribué au préjudice grave examiné aux fins de déterminer si les conditions d'une mesure de sauvegarde étaient réunies (parallélisme). Les importations en provenance d'Ukraine ont été exclues du champ de la présente enquête de sauvegarde, comme il a déjà été indiqué à la section 4. Alors qu'elles représentaient 21 % des importations totales de l'Union en 2019, les importations en provenance d'Ukraine sont tombées à seulement 4 % en 2024. Par conséquent, elles ne constituaient pas une part importante des importations totales du produit concerné dans l'Union. Par conséquent, la Commission considère que les importations du produit concerné en provenance d'Ukraine n'ont pas contribué au préjudice grave subi par les producteurs de l'Union.
- (75) La Commission a également évalué les résultats des producteurs de l'Union en matière d'exportations sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire. Les exportations ont diminué de 52 % au cours de la période concernée. Au regard de la période la plus récente, la baisse est encore plus prononcée, puisqu'elle s'élève à 72 % depuis 2019. Compte tenu de la surcapacité mondiale et de la capacité qu'ont les acteurs mondiaux tels que la Chine et l'Inde d'influencer les prix, les producteurs de l'Union étaient également soumis à des pressions sur les marchés d'exportation.
- (76) En conséquence, la Commission n'a pas déterminé d'autres facteurs susceptibles d'atténuer le lien de causalité entre l'augmentation des importations et le préjudice grave subi par les producteurs de l'Union.

## 8.3. Conclusion

- (77) La Commission a établi qu'il existait un lien de causalité entre l'augmentation des importations du produit concerné et le préjudice grave subi par les producteurs de l'Union. Comme indiqué ci-dessus, les prix élevés de l'énergie, les autres importations et les résultats à l'exportation pourraient avoir contribué au préjudice grave subi par les producteurs de l'Union, mais n'ont pas atténué le lien de causalité.

## 9. INTÉRÊT DE L'UNION

- (78) La Commission a également examiné s'il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter une mesure à la suite de la présente enquête. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation des divers intérêts en jeu, notamment ceux des producteurs de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.
- (79) L'industrie de l'Union se compose de sept producteurs, établis dans différents États membres de l'Union, et elle employait directement plus de 1 800 personnes en relation avec le produit concerné en 2024.
- (80) Il a été établi que l'industrie de l'Union subit un préjudice grave dû à une augmentation des importations.
- (81) Les ferro-alliages sont essentiels pour produire l'acier et les alliages métalliques de haute qualité qui sont utilisés dans les secteurs de l'automobile, de l'aérospatiale, de la construction et de l'électronique. Il est dans l'intérêt de l'Union de disposer d'une industrie des ferro-alliages compétitive et saine dans l'Union, soutenant un large éventail d'activités manufacturières en aval et renforçant la productivité et la compétitivité.
- (82) Au vu des vulnérabilités mises en lumière par les perturbations de la chaîne d'approvisionnement mondiale, disposer d'une industrie des ferro-alliages viable est la garantie pour l'Union de préserver sa production industrielle et son autonomie stratégique, y compris en période d'incertitude mondiale.
- (83) Dans ce contexte, plusieurs parties intéressées ont affirmé qu'une mesure entraînerait presque certainement une augmentation des prix des matières premières pour certains fabricants d'acier et limiterait la disponibilité des ferro-alliages pour les producteurs d'acier de l'Union. Elles ont également affirmé qu'une telle mesure pourrait perturber l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement en aluminium dans l'Union et augmenter les coûts de production. Certaines parties intéressées ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que les sources d'approvisionnement sont déjà limitées et que la mesure de sauvegarde proposée pourrait entraîner une pénurie d'approvisionnement. Selon elles, les produits ne sont pas disponibles auprès des producteurs de l'Union ou ne le sont pas suffisamment.
- (84) Si les utilisateurs et les importateurs recherchent généralement le prix le plus bas possible, il est toutefois également dans leur intérêt de disposer d'une industrie de l'Union compétitive et viable, en tant que source d'approvisionnement fiable. Les mesures de sauvegarde visent à protéger les industries de l'Union contre l'augmentation des importations et le préjudice grave que celles-ci causent. Ce faisant, elles soutiennent l'emploi intérieur et aident les industries vitales, telles que celle des ferro-alliages, à résister à la pression des importations.
- (85) Dans le même temps, il convient de garantir une disponibilité suffisante des ferro-alliages pour les utilisateurs. La Commission considère qu'une mesure de sauvegarde sous la forme d'un contingent tarifaire spécifique (ci-après le «contingent tarifaire») par type de produit permet de trouver un équilibre entre les intérêts des producteurs et ceux des utilisateurs, d'une part, en remédiant au préjudice grave causé par l'augmentation des importations et, d'autre part, en autorisant des importations substantielles vers l'Union en franchise de droits, ce qui garantira une concurrence effective entre les importations et la production de l'Union et atténuera ainsi tout risque de pénurie. Un niveau approprié de droit hors contingent garantira des niveaux de prix sur le marché de l'Union qui permettront à l'industrie de l'Union de concurrencer les importations.
- (86) La mesure servira également de catalyseur au développement et au renforcement des capacités de production de l'Union. L'imposition d'un droit hors contingent variable permettra aux producteurs de l'Union de reprendre et d'augmenter leur production et de retrouver leur compétitivité. Cela rendra l'industrie de l'Union plus durable et plus compétitive à long terme.
- (87) Sur la base des considérations qui précèdent et d'un examen attentif des différents intérêts, la Commission a conclu qu'il était dans l'intérêt de l'Union d'adopter la mesure de sauvegarde sous la forme de contingents tarifaires spécifiques par type de produit permettant à un volume donné d'importations d'entrer en franchise de droits et d'une augmentation des droits pour les importations dépassant les volumes contingentaires. Le droit hors contingent est établi sur la base de la différence entre un seuil de prix établi et le prix à l'importation réel. Cette mesure équilibrée permettrait toujours d'importer des ferro-alliages dans l'Union, en garantissant ainsi que l'approvisionnement étranger continue de répondre aux besoins de l'industrie en aval, tout en assurant des niveaux de prix durables pour l'industrie de l'Union.
- (88) Les producteurs de ferro-alliages de l'Union revêtent une importance stratégique pour la stabilité économique et la résilience à long terme de l'Union. Par conséquent, la Commission considère que la mesure de sauvegarde est dans l'intérêt de l'Union.

#### 10. EXCLUSION DE CERTAINS PAYS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE

- (89) Conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2015/478 et aux obligations internationales de l'Union, la mesure ne peut pas être appliquée à un produit originaire d'un pays en développement membre de l'OMC ou d'Algérie <sup>(20)</sup> tant que la part des importations de ce produit dans l'Union ne dépasse pas 3 %, à condition que les pays en développement membres de l'OMC dont la part des importations est inférieure à 3 % ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 % aux importations totales dans l'Union du produit concerné.
- (90) Sauf indication spécifique à l'annexe I, la Commission a établi que les importations du produit concerné originaires de pays en développement membres de l'OMC et d'Algérie remplissaient les conditions pour bénéficier de la dérogation susmentionnée.
- (91) En outre, comme expliqué également à la section 4, sur la base de la législation existante de l'Union, il est nécessaire d'exempter les importations en provenance d'Ukraine de l'application de la mesure de sauvegarde. L'Union a adopté le règlement (UE) 2025/1153 <sup>(21)</sup> suspendant l'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2015/478 dans la mesure où elles concernent des importations en provenance d'Ukraine. Conformément audit règlement et à l'exigence de parallélisme imposée par l'OMC, les importations en provenance d'Ukraine ont été exclues du champ de la présente enquête de sauvegarde <sup>(22)</sup>.

#### 11. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CERTAINS ACCORDS BILATÉRAUX ENTRE L'UNION ET DES PAYS TIERS

- (92) La Commission a veillé à ce que cette mesure soit compatible avec les obligations qui incombent à l'Union en vertu d'accords commerciaux bilatéraux ou régionaux avec des pays tiers.
- (93) En ce qui concerne les importations en provenance de Norvège et d'Islande (il n'y a pas d'importations en provenance du Liechtenstein), la mesure satisfait aux exigences des articles 112 et 113 de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»). En particulier, la Commission a établi que de graves difficultés économiques de nature sectorielle étaient susceptibles de persister en ce qui concerne les producteurs de ferro-alliages de l'Union.
- (94) Premièrement, la Commission a établi que le préjudice économique décrit à la section 7 était infligé à des producteurs spécifiques de ferro-alliages de l'Union et que ces producteurs représentaient un secteur distinct au sens de l'article 112 de l'accord EEE. Ces producteurs exercent des activités économiques de type identique ou similaire, à savoir la production du produit concerné. Les produits des producteurs de l'Union sont destinés au même type d'industrie en aval et ces producteurs utilisent tous des canaux de vente similaires pour le produit concerné (voir section 2 ci-dessus). La production de ferro-alliages est donc une activité qui peut être qualifiée de «secteur», de sorte que les graves difficultés rencontrées par ces producteurs peuvent être dites de nature «sectorielle».
- (95) Deuxièmement, la Commission a conclu, sur la base des indicateurs économiques et financiers spécifiques au secteur décrits à la section 7, que les producteurs de l'Union avaient subi un préjudice grave. Les mêmes indicateurs prouvent l'existence de difficultés sérieuses d'ordre économique au sens de l'article 112 de l'accord EEE au cours des dernières années de la période concernée, c'est-à-dire en 2023 et en 2024. En outre, dans son évaluation, la Commission a également examiné le volume et les prix des importations en provenance des États de l'AELE qui sont parties à l'accord EEE. En 2024, la Norvège et l'Islande représentaient 47,4 % du total des importations du produit concerné dans l'Union et exportaient vers l'Union à des prix proches de ceux des producteurs de l'Union et à un niveau de prix plus élevé que les importations en provenance d'autres origines. Bien que ces prix soient supérieurs à ceux des importations d'autres origines, ils exerçaient tout de même une pression concurrentielle sur les producteurs de l'Union qui vendaient à peu près au même niveau de prix et ils provoquaient donc un blocage des prix de ces producteurs de l'Union, ceux-ci n'étant pas en mesure d'augmenter leurs prix à des niveaux suffisants pour couvrir leurs coûts.

<sup>(20)</sup> 2005/690/CE: Décision du Conseil du 18 juillet 2005 concernant la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part (JO L 265 du 10.10.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2005/690/oj>).

<sup>(21)</sup> Règlement (UE) 2025/1153 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2025 portant suspension de certaines dispositions du règlement (UE) 2015/478 en ce qui concerne les importations de produits ukrainiens dans l'Union (JO L, 2025/1153, 5.6.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1153/oj>).

<sup>(22)</sup> La présente mesure accorde également aux pays non membres de l'OMC le même traitement que celui accordé aux membres de l'OMC.

- (96) Troisièmement, étant donné que les conditions de l'existence de difficultés sérieuses d'ordre économique persistent depuis pas moins de deux ans et que rien ne laisse entrevoir une amélioration probable dans un avenir proche, la hausse des informations devrait se poursuivre et, par conséquent, ces difficultés sérieuses d'ordre économique sont susceptibles de persister au sens de l'article 112 de l'accord EEE.
- (97) Quatrièmement, la Commission a examiné quel type de mesure serait strictement indispensable pour remédier à la situation et apporterait le moins de perturbations au fonctionnement de l'accord EEE. Dans le même temps, la Commission a également examiné quel type de mesure permettrait aux producteurs de l'Union de regagner de la compétitivité et de se remettre de leurs pertes.
- (98) La Commission a décidé d'imposer une mesure prenant la forme de contingents tarifaires spécifiques par type de produit et d'une augmentation du droit hors contingent déterminée par la différence entre le seuil de prix établi et le prix à l'importation réel, comme expliqué à la section 12 ci-dessous. La Commission a conclu que cette forme de mesure permettrait à l'industrie de l'Union de regagner sa part de marché et sa compétitivité tout en permettant la poursuite des importations en provenance des États de l'AELE qui sont parties à l'accord EEE avec le moins de perturbations possible. Plus précisément, la mesure a été choisie de manière à permettre à l'industrie de l'Union de regagner des parts de marché sans subir de pertes et à être appliquée pendant une période suffisamment longue pour que l'industrie de l'Union puisse se remettre de ses difficultés sérieuses d'ordre économique. Le champ d'application de la mesure a été soigneusement ciblé sur la base de critères objectifs, y compris la similitude des produits, la substituabilité et le degré de perturbation du marché, de sorte que la mesure s'applique à un produit défini dont les volumes et les prix à l'importation ont engendré les difficultés sérieuses d'ordre économique. Cela garantit la proportionnalité et le respect de l'accord EEE, qui exige que la mesure soit strictement indispensable sur le plan du champ d'application et de la durée.
- (99) La Commission s'engage à surveiller en permanence le fonctionnement des mesures de sauvegarde et à tenir des consultations avec la Norvège et l'Islande tous les trois mois en vue de la suppression des mesures avant la date d'expiration envisagée ou de la limitation de leur champ d'application. Afin d'éclairer ces consultations ainsi que l'examen par les États membres de l'opportunité de modifier la durée ou les paramètres des mesures, la Commission devrait procéder régulièrement à une évaluation de la situation et envisager un réexamen au moins à la fin de chaque année d'institution des mesures. En tout état de cause, la Commission devrait ouvrir la première enquête de réexamen au plus tard un an après l'entrée en vigueur des mesures.
- (100) Lors de ces réexamens, la Commission devrait examiner, entre autres aspects, si l'application des mesures de sauvegarde a des conséquences négatives pour certains utilisateurs en aval, y compris dans des États membres ou des régions spécifiques de l'Union. En outre, la Commission devrait évaluer si la production des producteurs de l'Union est suffisante pour fournir les produits concernés dans des volumes qui n'entraînent pas de pénurie ou de hausse de prix insoutenable et pour proposer des ajustements appropriés des mesures.
- (101) En ce qui concerne d'autres accords commerciaux régionaux ou bilatéraux de l'Union avec des pays tiers, et comme indiqué plus en détail à la section 12 ci-dessous, la Commission a décidé d'imposer une mesure prenant la forme de contingents tarifaires spécifiques par type de produit, associés à une augmentation du droit applicable aux importations hors contingent. La Commission a conclu que l'adoption d'une telle mesure constituait la mesure la moins perturbatrice pour la poursuite du commerce bilatéral avec tous les partenaires de libre-échange de l'Union.
- (102) En outre, lorsque ces accords régionaux ou bilatéraux n'autorisent pas automatiquement l'imposition d'une mesure de sauvegarde aux conditions de l'accord de l'OMC, l'Union se fonde sur les dispositions contenues dans ces accords qui autorisent une mesure de sauvegarde. La Commission a veillé à ce que l'obligation d'informer dûment ses partenaires dans le cadre d'accords de libre-échange soit respectée conformément à l'accord bilatéral applicable.

- (103) À cet égard il est noté que, compte tenu du champ d'application et des conclusions de l'enquête, il existe de graves perturbations dans le secteur des ferro-alliages et que les mesures de sauvegarde sont donc également justifiées au titre de l'article 26 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse conclu en 1972 <sup>(23)</sup>, de l'article 26 de l'accord de libre-échange avec les Îles Féroé <sup>(24)</sup>, de l'article 60 du protocole additionnel signé le 23 novembre 1970, annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie <sup>(25)</sup>, ainsi qu'au titre des accords d'association avec le Maroc <sup>(26)</sup>, la Tunisie <sup>(27)</sup>, la Jordanie <sup>(28)</sup>, Israël <sup>(29)</sup> et la Palestine <sup>(30)</sup>, de l'accord de coopération et d'union douanière avec Saint-Marin <sup>(31)</sup> et de l'accord de coopération avec la République arabe syrienne <sup>(32)</sup>. Pour les mêmes raisons et compte tenu du fait que les importations bilatérales, qui font partie de l'ensemble des importations, ont aussi contribué aux graves perturbations du secteur, des mesures de sauvegarde sont également autorisées en vertu de l'article 15 de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération actuellement en vigueur avec le Mexique <sup>(33)</sup>. Enfin, il a été constaté que les importations dans l'Union en provenance de Macédoine du Nord avaient augmenté au cours de la période d'enquête et avaient contribué au préjudice grave subi par l'industrie des ferro-alliages de l'Union. Ces importations remplissent par conséquent les conditions requises pour que des mesures de sauvegarde soient prises conformément à l'article 37, paragraphe 1, de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part <sup>(34)</sup>.

## 12. CONCLUSIONS ET ADOPTION DE LA MESURE

### 12.1. Adoption de la mesure

- (104) La Commission a conclu que les producteurs de ferro-alliages de l'Union subissaient un préjudice grave causé par l'augmentation des importations de ferro-alliages et qu'il était dans l'intérêt de l'Union d'adopter une mesure de sauvegarde appropriée afin d'éviter une nouvelle augmentation des importations et une nouvelle détérioration de la situation des producteurs de l'Union.

### 12.2. Forme et niveau de la mesure

#### 12.2.1. Contingent tarifaire par type de produit

- (105) Pour la sélection de la forme de mesure appropriée, la Commission a considéré les éléments ci-dessous. Premièrement, il existe un préjudice grave pour les producteurs de l'Union. Deuxièmement, il est nécessaire que les producteurs de l'Union regagnent de la compétitivité, tout en maintenant un choix approprié de sources d'approvisionnement disponibles dans l'Union, et un effet calibré sur les importations et les prix est souhaitable.

<sup>(23)</sup> Article 26 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1972/2840/oj>.

<sup>(24)</sup> Article 26 de l'accord de libre-échange avec les Îles Féroé, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_international/1997/126/2021-09-01](http://data.europa.eu/eli/agree_international/1997/126/2021-09-01).

<sup>(25)</sup> Article 60 du protocole additionnel signé le 23 novembre 1970, accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, ELI: [http://data.europa.eu/eli/prot/1972/2760\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/prot/1972/2760(1)/oj).

<sup>(26)</sup> Article 25 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_international/2000/204/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2000/204/oj).

<sup>(27)</sup> Article 25 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_international/1998/238/2025-01-22](http://data.europa.eu/eli/agree_international/1998/238/2025-01-22).

<sup>(28)</sup> Article 24 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_international/2002/357\(1\)/2021-09-01](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2002/357(1)/2021-09-01).

<sup>(29)</sup> Article 23 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_international/2000/384/2013-07-01](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2000/384/2013-07-01).

<sup>(30)</sup> Article 21 de l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_international/1997/430/2021-09-01](http://data.europa.eu/eli/agree_international/1997/430/2021-09-01).

<sup>(31)</sup> Article 12 de l'accord de coopération et d'union douanière avec Saint-Marin, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_international/2002/245/2008-02-01](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2002/245/2008-02-01).

<sup>(32)</sup> Article 32 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_international/1978/2216/1994-03-01](http://data.europa.eu/eli/agree_international/1978/2216/1994-03-01).

<sup>(33)</sup> Article 15 de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération actuellement en vigueur avec le Mexique, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2000/415/2021-01-01>.

<sup>(34)</sup> Article 37 de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_international/2004/239\(2\)/2021-09-09](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2004/239(2)/2021-09-09).

- (106) Sur cette base, la Commission considère que, comme indiqué au considérant 87, un contingent tarifaire spécifique par type de produit, combiné à un droit hors contingent variable, est la forme de mesure la plus efficace pour trouver un équilibre entre différents intérêts.
- (107) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/478, tout contingent devrait, en principe, être fixé à la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives.
- (108) Cette disposition s'applique toutefois aux restrictions quantitatives, c'est-à-dire aux mesures prenant la forme d'un contingent. Comme le confirme la jurisprudence pertinente <sup>(35)</sup>, un contingent tarifaire n'est pas une restriction quantitative en vertu de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes et, par conséquent, la Commission n'est pas liée par cet article au moment d'établir le niveau d'un contingent tarifaire.
- (109) Afin d'assurer une protection efficace des producteurs de l'Union et de renforcer leur capacité à se redresser et à concurrencer les importations, la Commission estime qu'il est nécessaire de fixer les niveaux des contingents 25 % en dessous du niveau moyen des importations de 2022, 2023 et 2024.
- (110) Ce chiffre est calculé en établissant une part de marché durable (30-40 %) qui permettrait à l'industrie de l'Union de se remettre de la situation préjudiciable, tout en maintenant des sources d'approvisionnement adéquates pour les utilisateurs en aval.

#### 12.2.2. *Droit hors contingent variable*

- (111) Le droit hors contingent devrait être un droit variable prenant la forme d'une augmentation de droit déterminée par la différence entre le seuil de prix établi et le prix à l'importation réel. Si les importations sont effectuées au niveau du seuil de prix ou à un niveau supérieur, aucun droit additionnel ne devrait être payé. Toutefois, si les importations sont effectuées à un prix inférieur au seuil établi, le droit devrait être égal à la différence entre le prix net franco frontière de l'Union et le seuil de prix établi par type de produit.
- (112) Le seuil de prix est établi en référence à un prix non préjudiciable pour les importations de ferro-alliages. À la suite d'une enquête approfondie, qui a inclus une analyse complète du préjudice, une analyse du lien de causalité et une appréciation des intérêts de l'Union, la Commission a déterminé le niveau de prix non préjudiciable en évaluant les niveaux de prix de vente actuels pour chaque type de produit. La Commission s'est fondée sur le coût des ventes intérieures à des clients indépendants par type de produit et y a ajouté des coûts de mise en conformité, des investissements et un bénéfice cible.
- (113) En ce qui concerne les coûts de mise en conformité, la Commission a évalué les coûts futurs pour garantir la conformité avec le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (ci-après le «SEQUE de l'UE»), qui est une pierre angulaire de la politique de l'Union pour respecter les accords multilatéraux sur l'environnement. Ces coûts supplémentaires ont été calculés sur la base du prix estimé des quotas d'émission, qui devront être achetés par l'industrie de l'Union. Les surcoûts ont également tenu compte des coûts indirects liés au CO<sub>2</sub> résultant d'une hausse des prix de l'électricité au cours de la même période.
- (114) En outre, la Commission a évalué les investissements, la recherche et le développement (R&D) et l'innovation, ainsi que le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence.
- (115) Lors de l'établissement du seuil de prix, la Commission a tenu compte du niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de marché et nécessaire pour couvrir les pertes à long terme, rétablir la capacité d'investissement et se conformer aux futures obligations réglementaires. La marge bénéficiaire nette pour ce type d'industrie à forte intensité de capital est d'environ 12,45 % en fonction de facteurs tels que le type d'alliage produit, les contrats énergétiques et l'efficacité de la production <sup>(36)</sup>.

#### 12.2.3. *Mesures antidumping et compensatoires applicables*

- (116) La Commission reconnaît qu'une association de mesures antidumping et compensatoires avec des mesures de sauvegarde pourrait avoir un effet plus important que souhaitable.

<sup>(35)</sup> Rapport de l'organe d'appel de l'OMC, États-Unis — Tubes et tuyaux de canalisation, WT/DS202, point 235.

<sup>(36)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/1811 de la Commission du 14 octobre 2021 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de silico-calcium originaire de la République populaire de Chine (JO L 366 du 15.10.2021, p. 17, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2021/1811/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1811/oj)).

- (117) La Commission rappelle que les mesures antidumping et compensatoires n'ont pas pour objet de fermer le marché de l'Union mais uniquement de remédier aux pratiques commerciales préjudiciables. En tant que telles, ces mesures visent des situations de dumping et de subventions spécifiques à certains pays, ont un champ d'application et un objectif différents des mesures de sauvegarde instituées par le présent règlement, les deux types de mesures ne s'excluant pas mutuellement.
- (118) Afin d'éviter l'institution de «doubles mesures correctives», à chaque dépassement du contingent tarifaire, le niveau des droits antidumping et compensateurs existants sera suspendu ou réduit pour garantir que l'effet combiné de ces mesures ne dépasse pas le niveau le plus élevé des droits de sauvegarde ou des droits antidumping/compensateurs en vigueur.
- (119) Aux fins de la comparaison du seuil de prix proposé ci-dessus avec les droits antidumping et compensateurs, la Commission quantifiera ce seuil sous la forme d'un droit ad valorem.
- (120) Cela concerne le règlement d'exécution (UE) 2020/909 de la Commission <sup>(37)</sup> instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ferrosilicium. Il convient que le droit antidumping soit applicable à partir de la première tonne jusqu'à ce que les contingents tarifaires pour le ferrosilicium soient épuisés et que le seuil de prix fixé dans le présent règlement devienne applicable pour les volumes hors contingent.

### 12.3. Gestion des contingents tarifaires

- (121) Sur la base de considérations relatives à l'intérêt de l'Union et afin d'assurer une utilisation optimale des volumes de contingents tarifaires, la Commission a estimé qu'ils devraient être attribués, d'une part, à des contingents spécifiques par pays pour les pays ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du type de produit spécifique concerné et, d'autre part, à toutes les autres origines.
- (122) Aux fins du présent règlement, il est considéré que les pays avec une part de plus de 5 % des importations au cours des trois dernières années pour le type de produit concerné ont un intérêt significatif en tant que fournisseurs. Un contingent tarifaire résiduel (ci-après le «contingent résiduel») fondé sur la moyenne des importations restantes au cours des trois dernières années devrait être attribué à tous les autres pays fournisseurs. Les contingents résiduels devraient être attribués sur la base de l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique, conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission <sup>(38)</sup>. Cette méthode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission.
- (123) L'admissibilité des marchandises importées des pays en développement au régime d'exclusion des contingents tarifaires dépend de l'origine desdites marchandises. Par conséquent, il convient d'appliquer les critères de détermination de l'origine non préférentielle actuellement en vigueur dans l'Union.

### 12.4. Durée

- (124) La Commission estime que la mesure devrait être mise en place pour une période de trois ans et expirer le 17 novembre 2028.
- (125) Étant donné que sa durée dépasse un an, la mesure doit être libéralisée progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application. La Commission considère que le moyen le plus approprié de libéraliser la mesure est de relever le niveau du contingent en franchise de droits de 0,1 % à l'issue de chaque année. La première libéralisation aura lieu le 18 novembre 2026 et la seconde le 18 novembre 2027.

<sup>(37)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/909 de la Commission du 30 juin 2020 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ferrosilicium originaire de Russie et de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 (JO L 208 du 1.7.2020, p. 2, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2020/909/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/909/oj)).

<sup>(38)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2015/2447/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj)).

### 13. CONSIDÉRATIONS FINALES

- (126) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 <sup>(39)</sup>, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (127) Compte tenu des circonstances spécifiques de l'espèce, notamment de la structure de l'industrie de l'Union et de la complexité considérable de l'enquête et de l'évaluation de l'intérêt de l'Union, un examen économique et juridique complet a été nécessaire. Ces éléments constituent des motifs exceptionnels et impérieux justifiant l'application de considérations d'urgence et donc l'entrée en vigueur à la date de publication. Afin de garantir le bon fonctionnement des mesures de sauvegarde et de se conformer aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/478 et de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/755, la Commission devrait publier le règlement d'exécution au *Journal officiel de l'Union européenne* au plus tard le 18 novembre, et les mesures devraient s'appliquer immédiatement dès leur publication.
- (128) La mesure prévue par le présent règlement est conforme à l'avis du comité des sauvegardes institué en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/478 et de l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/755,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. Sous réserve de l'article 5, des contingents tarifaires spécifiques sont ouverts pour les importations dans l'Union de ferro-alliages relevant des codes NC (7202 11, 7202 19, 7202 21, 7202 29, 7202 30, 7202 99 30) (annexe II) pendant une durée de trois ans.
2. Une partie des contingents tarifaires est attribuée aux pays mentionnés à l'annexe III et une autre partie est attribuée aux autres pays, pendant les périodes indiquées à l'annexe III.
3. Lorsque les contingents tarifaires pertinents sont épuisés ou lorsque les importations des types de produit ne bénéficient pas du contingent tarifaire pertinent, un droit hors contingent variable applicable aux produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, correspond à la différence entre le seuil de prix établi tel qu'il figure à l'annexe II et le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, si ce dernier est inférieur au précédent. Aucun droit n'est perçu lorsque le prix net franco frontière de l'Union est égal ou supérieur au seuil de prix établi qui figure à l'annexe II.
4. Les tirages effectués sur chaque contingent trimestriel sont arrêtés le vingtième jour ouvrable de la Commission suivant la fin de la période trimestrielle. À la fin de chaque trimestre, les soldes non utilisés des contingents tarifaires ne sont pas reportés au trimestre suivant. Les soldes inutilisés à la fin du dernier trimestre de chaque année d'application des contingents tarifaires définitifs ne sont pas reportés.
5. Les droits antidumping/compensateurs institués sur les importations des produits énumérés à l'annexe II sont applicables jusqu'à ce que les contingents tarifaires concernés soient dépassés et que la mesure de sauvegarde devienne applicable.

<sup>(39)</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

*Article 2*

1. L'origine des produits auxquels le présent règlement s'applique est déterminée conformément aux dispositions relatives à l'origine non préférentielle en vigueur dans l'Union.
2. Sauf indication contraire, les dispositions pertinentes en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

*Article 3*

Les importations des types de produit visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, qui sont déjà en cours d'acheminement vers l'Union à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dont la destination ne peut pas être changée, ne sont pas soumises au seuil de prix précisé à l'annexe II, et peuvent être mises en libre pratique.

*Article 4*

Les États membres et la Commission coopèrent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

*Article 5*

Pour le produit concerné, l'annexe I spécifie les pays en développement d'origine auxquels la mesure visée à l'article 1<sup>er</sup> s'applique.

*Article 6*

Les importations du produit concerné originaire du Kenya et d'Ukraine ne sont pas soumises à la mesure énoncée à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 7*

Au cours de la période visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, la Commission réexamine les mesures en cas de changement de circonstances, tel qu'une disponibilité insuffisante des ferro-alliages ou des hausses de prix insoutenables pour certains utilisateurs en aval, et en tout état de cause au plus tard un an après l'entrée en vigueur des mesures.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2025

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE I

## I.1 — Liste des pays en développement membres de l'OMC et Algérie

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei, Burkina, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Eswatini, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Laos, Lesotho, Liberia, Macao, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar/Birmanie, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viêt Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

## I.2 Liste des types de produit originaires des pays en développement auxquels s'appliquent les mesures définitives

Liste des types de produit originaires des pays en développement auxquels s'appliquent les mesures définitives				
Pays/Groupe de produits	Ferromanganèse	Ferrosilicium	Ferrosilicomagnésium	Ferrosilicomanganèse
Brésil		X	X	
Chine		X	X	
Géorgie		X		X
Inde	X	X	X	X
Malaisie	X	X		
Afrique du Sud	X	X		X
Thaïlande		X	X	
Zambie		X		X
Tous les autres pays en développement		X		

## ANNEXE II

**Seuil de prix applicable à l'augmentation tarifaire**

Numéro du produit	Type de produit	Codes SH/NC	Seuil de prix (en EUR/tonne)
1	Ferromanganèse	7202 11, 7202 19	1 316
2	Ferrosilicium	7202 21, 7202 29	2 408
3	Ferrosilicomanganèse	7202 30	1 392
4	Ferrosilicomagnésium	7202 99 30	3 647

## ANNEXE III

## Volumes de contingents tarifaires

Type de produit	Codes SH et NC	Attribution par pays (le cas échéant)	Année 1				Année 2				Année 3				Seuil de prix	Numéros d'ordre
			Du 18.11.2025 au 17.2.2026	Du 18.2.2026 au 17.5.2026	Du 18.5.2026 au 17.8.2026	Du 18.8.2026 au 17.11.2026	Du 18.11.2026 au 17.2.2027	Du 18.2.2027 au 17.5.2027	Du 18.5.2027 au 17.8.2027	Du 18.8.2027 au 17.11.2027	Du 18.11.2027 au 17.2.2028	Du 18.2.2028 au 17.5.2028	Du 18.5.2028 au 17.8.2028	Du 18.8.2028 au 17.11.2028		
			Volume du contingent tarifaire (en tonnes nettes)				Volume du contingent tarifaire (en tonnes nettes)				Volume du contingent tarifaire (en tonnes nettes)					
Ferro-manganèse	7202 11, 7202 19	Norvège	28 972,70	28 027,93	28 972,70	28 972,70	29 001,67	28 055,96	29 001,67	29 001,67	28 951,35	28 321,98	28 951,35	28 951,35	voir annexe II	09.8810
		Inde	17 625,79	17 051,04	17 625,79	17 625,79	17 643,42	17 068,09	17 643,42	17 643,42	17 612,81	17 229,92	17 612,81	17 612,81	voir annexe II	09.8815
		Afrique du Sud	8 272,87	8 003,10	8 272,87	8 272,87	8 281,14	8 011,10	8 281,14	8 281,14	8 266,77	8 087,06	8 266,77	8 266,77	voir annexe II	09.8818
		Malaisie	6 765,92	6 545,29	6 765,92	6 765,92	6 772,68	6 551,83	6 772,68	6 772,68	6 760,93	6 613,95	6 760,93	6 760,93	voir annexe II	09.8819
		Corée du Sud	4 832,82	4 675,23	4 832,82	4 832,82	4 837,65	4 679,90	4 837,65	4 837,65	4 829,26	4 724,28	4 829,26	4 829,26	voir annexe II	09.8820
		Autres pays	5 557,54	5 376,31	5 557,54	5 557,54	5 563,09	5 381,69	5 563,09	5 563,09	5 553,44	5 432,71	5 553,44	5 553,44	voir annexe II	09.8665
Ferrosilicium	7202 21, 7202 29	Norvège	35 136,16	33 990,41	35 136,16	35 136,16	35 171,30	34 024,41	35 171,30	35 171,30	35 110,27	34 347,01	35 110,27	35 110,27	voir annexe II	09.8840
		Islande	13 373,32	12 937,24	13 373,32	13 373,32	13 386,70	12 950,18	13 386,70	13 386,70	13 363,47	13 072,96	13 363,47	13 363,47	voir annexe II	09.8845
		Kazakhstan	8 090,25	7 826,44	8 090,25	8 090,25	8 098,34	7 834,27	8 098,34	8 098,34	8 084,29	7 908,55	8 084,29	8 084,29	voir annexe II	09.8854
		Brésil	6 316,02	6 110,06	6 316,02	6 316,02	6 322,34	6 116,17	6 322,34	6 322,34	6 311,37	6 174,16	6 311,37	6 311,37	voir annexe II	09.8898
		Autres pays	24 984,27	24 169,56	24 984,27	24 984,27	25 009,25	24 193,73	25 009,25	25 009,25	24 965,86	24 423,13	24 965,86	24 965,86	voir annexe II	09.8666

Type de produit	Codes SH et NC	Attribution par pays (le cas échéant)	Année 1				Année 2				Année 3				Seuil de prix	Numéros d'ordre
			Du 18.11.2025 au 17.2.2026	Du 18.2.2026 au 17.5.2026	Du 18.5.2026 au 17.8.2026	Du 18.8.2026 au 17.11.2026	Du 18.11.2026 au 17.2.2027	Du 18.2.2027 au 17.5.2027	Du 18.5.2027 au 17.8.2027	Du 18.8.2027 au 17.11.2027	Du 18.11.2027 au 17.2.2028	Du 18.2.2028 au 17.5.2028	Du 18.5.2028 au 17.8.2028	Du 18.8.2028 au 17.11.2028		
			Volume du contingent tarifaire (en tonnes nettes)				Volume du contingent tarifaire (en tonnes nettes)				Volume du contingent tarifaire (en tonnes nettes)					
Ferrosili comagnésium	7202 99 30	Chine	468,90	453,61	468,90	468,90	469,37	454,07	469,37	469,37	468,56	458,37	468,56	468,56	voir annexe II	09.8860
		Brésil	99,81	96,55	99,81	99,81	99,91	96,65	99,91	99,91	99,73	97,56	99,73	99,73	voir annexe II	09.8701
		Inde	78,90	76,33	78,90	78,90	78,98	76,40	78,98	78,98	78,84	77,13	78,84	78,84	voir annexe II	09.8702
		Thaïlande	76,83	74,32	76,83	76,83	76,91	74,40	76,91	76,91	76,77	75,10	76,77	76,77	voir annexe II	09.8703
		Autres pays	18,89	18,28	18,89	18,89	18,91	18,30	18,91	18,91	18,88	18,47	18,88	18,88	voir annexe II	09.8663
Ferrosili comangèse	7202 30	Norvège	37 067,71	35 858,98	37 067,71	37 067,71	37 104,78	35 894,84	37 104,78	37 104,78	37 040,40	36 235,18	37 040,40	37 040,40	voir annexe II	09.8888
		Inde	31 958,61	30 916,48	31 958,61	31 958,61	31 990,57	30 947,40	31 990,57	31 990,57	31 935,07	31 240,83	31 935,07	31 935,07	voir annexe II	09.8704
		Zambie	7 882,49	7 625,45	7 882,49	7 882,49	7 890,37	7 633,08	7 890,37	7 890,37	7 876,68	7 705,45	7 876,68	7 876,68	voir annexe II	09.8890
		Autres pays	18 955,56	18 337,44	18 955,56	18 955,56	18 974,51	18 355,78	18 974,51	18 974,51	18 941,59	18 529,82	18 941,59	18 941,59	voir annexe II	09.8664